

Arrêt

n° 256 828 du 21 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 août 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante de son fils majeur, de nationalité belge.

Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 144 817 du 5 mai 2015.

1.3. Par courrier daté du 1^{er} juin 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 256 827 du 21 juin 2021.

1.5. Le 13 juillet 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 4 août 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 septembre 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un premier certificat médical type daté du 10.07.2020 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Un autre certificat médical type du 30.07.2018 est apporté. Cependant, celui-ci date de plus de trois mois précédant l'introduction de la demande le 13.07.2020. Il ne peut dès lors en être tenu compte dans l'étude de la présente demande.

La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte d'éventuels compléments (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué et tiré de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des développements théoriques relatifs à la portée de l'obligation de motivation et du principe de proportionnalité ainsi qu'à la teneur de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que la motivation du premier acte attaqué est inexacte, dans la mesure où « s'agissant de la gravité de la pathologie de la partie requérante, son médecin a indiqué : « Voir plus haut » [...] renvo[yant] explicitement au contenu de l'historique médical pour apprécier la gravité des affections dont souffre son patient, à savoir hypertension artérielle, obésité morbide et démence ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir « manqué à son obligation de motivation formelle et commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que la partie requérante n'aurait pas produit un certificat médical indiquant la gravité de ses affections ».

Relevant ensuite que « [le] certificat médical type de l'Office des étrangers indique quant à l'appréciation de la gravité des affections que « *il est dans l'intérêt du pièces justificatives (...) soient produites...* » et que « en conséquence, pour l'appréciation de la gravité des affections de l'étranger, la partie [défenderesse] indique que la pratique est de tenir compte des rapports médicaux éventuellement produits », lesquels « ne sont pas soumis au délai de 3 mois », elle soutient que « la partie [défenderesse] pour l'analyse de la gravité des affections de la partie requérante aurait dû prendre en compte les rapports du 30.07.2018 [...], du 29.12.2017 [...] et du 18.09.2018 [...] ». Constatant que « la partie [défenderesse] ne fait aucune référence à ces rapports si ce n'est le certificat médical type de 30.07.2018 qu'elle écarte parce qu'il avait plus de trois mois », elle lui reproche, en ne prenant pas en compte ces éléments médicaux, d'avoir « manqué à son obligation de prudence et de minutie qui impose à toute autorité administrative de rechercher et prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant d'arrêter sa position ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, et tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe de l'audition préalable, des droits de la défense et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ».

2.2.2. Dans une première branche, elle soutient que « l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique que la partie requérante a le droit de rester sur le territoire dans l'attente qu'une décision définitive soit adoptée ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, soulignant que le constat, opéré dans le second acte attaqué, de l'illégalité du séjour de la requérante en Belgique « n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la [CEDH] », elle reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et développe des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir à cet égard que la requérante « « exposait vivre avec son fils dont elle est dépendante tant d'un point de vue financier que s'agissant de l'organisation de sa vie quotidienne », et soutient que « la partie [défenderesse] se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] », lui reprochant de n'avoir effectué aucune analyse en ce sens. Elle ajoute que la requérante « invoquait dans sa demande de régularisation le fait qu'elle dépendait de l'assistance quotidienne de son fils et de son soutien financier » et « précisait qu'au vu de [son âge] et de son absence de revenus, son fils subvenait financièrement à l'ensemble de ses besoins ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « se prononce[r] sur cette question et [sur les] conséquences qu'un retour dans son pays d'origine aurait sur elle », et précise à cet égard que « si elle devait être séparée de son fils, elle se trouverait dans une situation où elle ne pourrait pas subvenir à ses besoins les plus élémentaires, rendant difficile pour elle un retour même temporaire dans son pays d'origine ».

2.2.4. Dans une troisième branche, elle invoque le prescrit de l'article 3 de la CEDH et rappelle que la requérante « a présenté les motifs pour lesquels elle considérait qu'elle ne pourrait pas bénéficier des traitements adéquats dans son pays d'origine ». Elle souligne que « en déclarant la demande de régularisation pour raisons médicales de la partie requérante irrecevable, la partie [défenderesse] ne s'est pas prononcée sur cette question », et soutient que « en adoptant un OQT, [cette dernière] aurait dû analyser si la partie requérante serait soumise à un traitement proscrit par l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi dans son pays d'origine », *quod non* en l'espèce, à son estime.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande visée au point 1.5., la requérante a produit, notamment, un certificat médical type, daté du 10 juillet 2020. Celui-ci, dans la rubrique intitulée « B/DIAGNOSTIC », porte la mention « Voir plus haut », renvoyant de la sorte à la rubrique A « Historique médical », laquelle indique « hypertension artérielle, obésité morbide, démence ». Le Conseil observe, par ailleurs, qu'il ressort de la rubrique C dudit certificat (traitement actuel) que le traitement médicamenteux de la requérante consiste en « Forzaten HCT, paracétamol, bétahistine », et ce pour une durée « à vie ». La rubrique D, relative aux conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement, indique « aggravation de la démence ; AVC -> décès ». Quant à la rubrique E (évolution et pronostic), il y est fait mention d'une « aggravation ». La rubrique F, concernant le suivi médical et la prise en charge, indique « soins de proximité – évaluation régulière ». La rubrique G (annexes) n'a pas été complétée.

La requérante a également produit, à l'appui de la demande précitée, un certificat médical type daté du 30 juillet 2018 et deux attestations médicales, datées des 29 décembre 2017 et 18 septembre 2018.

A ces égards, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *l'intéressée fournit un premier certificat médical type daté du 10.07.2020 [...] établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement* », et a constaté que ce certificat « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* ». Quant au certificat médical type du 30 juillet 2018, la partie défenderesse a considéré, après avoir constaté que « *celui-ci date de plus de trois mois précédant l'introduction de la demande le 13.07.2020* », qu' « *Il ne peut dès lors en être tenu compte dans l'étude*

de la présente demande ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Ainsi, s'agissant du certificat médical type daté du 30 juillet 2018, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « *Un autre certificat médical type du 30.07.2018 est apporté. Cependant, celui-ci date de plus de trois mois précédent l'introduction de la demande le 13.07.2020. Il ne peut dès lors en être tenu compte dans l'étude de la présente demande* », motif que la partie requérante ne conteste nullement, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Quant au certificat médical type du 10 juillet 2020, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, dans la motivation du premier acte attaqué, que « [...] ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie [...] ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil relève, tout d'abord, que celle-ci ne conteste pas que le degré de gravité des pathologies de la requérante ne ressort pas de la rubrique B du certificat précité. Ensuite, en ce que la partie requérante semble soutenir, en substance, que le degré de gravité des pathologies de la requérante se déduirait de la rubrique A du certificat médical type (historique médical), et reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation à cet égard, le Conseil ne peut que constater que le médecin de la requérante s'est limité, dans la rubrique A dudit certificat, à une simple énumération des pathologies de cette dernière, sans aucune indication concernant la gravité de celles-ci, et que, au demeurant, il n'a procédé à la description du degré de gravité des pathologies dont elle est atteinte, dans aucune des autres rubriques du certificat médical type.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les attestations médicales datées des 29 décembre 2017 et 18 septembre 2018, le Conseil observe que cette dernière a indiqué à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué, qu' « *aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011* ». Il considère que, ce faisant, la partie défenderesse a expliqué, de manière implicite mais certaine, la raison pour laquelle elle a décidé d'écartier lesdites attestations – dont il n'est pas contesté qu'elles ne consistent nullement en un « certificat médical » conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 –, en telle sorte que le grief susvisé est inopérant.

Par ailleurs, le Conseil observe que le certificat médical type du 10 juillet 2020 ne comporte aucune annexe (rubrique G non complétée) et ne se réfère nullement aux deux attestations susmentionnées, en telle sorte que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le contenu de celles-ci, datées de 2017 et 2018, serait toujours d'actualité au regard du certificat précité. En outre, le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation à cet égard, dès lors que la description du degré de gravité des pathologies de la requérante ne ressort nullement des deux attestations précitées. En effet, l'attestation du 29 décembre 2017 fait mention, notamment, de « plusieurs pathologies chroniques », d'une « obésité morbide avec complications au niveau du dos et des genoux, un « syndrome dépressif qui va en s'aggravant » et indique que la requérante « perd ses facultés cognitives et devient de plus en plus démente et a perdu son autonomie », « n'est pas compliant et devient dépendante ». L'attestation du 18 septembre 2018, quant à elle, mentionne notamment que l'état de santé de la requérante « s'aggrave de plus en plus sur le plan cognitif » et que celle-ci « est de plus en plus désorientée dans l'espace et dans le temps et ne peut en aucun cas vivre seule ». Si ces attestations semblent indiquer une aggravation relative de l'état de santé de la requérante, à tout le moins sur le plan cognitif, le Conseil estime cependant que la description de cette aggravation ne correspond pas *ipso facto* à une description du degré de gravité de la pathologie concernée.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une décision d'éloignement, à ce que cette décision respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt CE, n° 240.691 du 8 février 2018). Il rappelle également qu'aux termes de

cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslüm/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : *Y. contre Russie, op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2.2. En l'espèce, il ressort des éléments versés au dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., fait notamment état des éléments suivants : « qu'en l'espèce, il est indéniable que la demanderesse doit pouvoir être soignée aux moyens des traitements entamés, sous peine de voir sa santé se dégrader rapidement voir[e] de mourir ; Que le médecin de [la requérante] indique qu'elle souffre d'hypertension artérielle, d'obésité morbide et de démence [...] ; Qu'elle suit un traitement à base de Forzaten HTC, Paracétamol et Betahistine et a besoin de soins de proximité avec évaluations régulières ; Que le traitement nécessaire est prévu pour durer à vie ; Que le médecin de la patiente indique qu'en cas d'absence de traitement, la demanderesse risque une aggravation de la démence et un AVC pouvant mener au décès ; Que dans un rapport du 30.07.2018, le médecin de la demanderesse indiquait qu'elle souffrait d'obésité morbide avec complication métaboliques articulaires, à savoir une arthrose sévère [...] ; Qu'elle ajoutait que la maladie de [la requérante] évoluerait probablement en Alzheimer avec perte d'autonomie complète ; Que dans un rapport médical du 29.12.2017, son médecin notait que: « [...] elle présente plusieurs pathologies chroniques de longue date, elle présente une obésité morbide avec complications aussi bien au niveau du dos qu'au niveau des genoux. Elle a un syndrome dépressif qui va en s'aggravant vu les conditions précaires et fragilisantes de sa situation. On ne peut pas espérer une amélioration vu que la patiente perd ses facultés cognitives et devient de plus en plus démente et a perdu son autonomie. Elle n'est pas compliante et devient dépendante. Il n'est pas imaginable d'envisager de la laisser vivre loin de son fils

[...] qui l'assiste pour ses activités journalières [...] ; Que le 18.09.2018, le médecin de [la requérante] signalait que « [...] son état de santé s'aggrave de plus en plus sur le plan cognitif. Sa pathologie relève de la gériatrie et cette spécialité n'existe pas au Maroc. Elle est de plus en plus désorientée dans l'espace et dans le temps et ne peut en aucun cas vivre seule. Elle a besoin d'aide pour toutes ses activités journalières et pour cela il n'y a que son fils [...] qui peut la prendre en charge et assurer ce rôle d'aide familiale. Compte tenu de ses angoisses et de ses peurs on ne peut pas la confier à des personnes étrangères. Il serait vraiment impossible d'envisager son voyage vers le Maroc » [...] ; Qu'en outre, si [la requérante] était renvoyée dans son pays d'origine, son suivi ne serait pas garanti ; Qu'il apparaît qu'elle a quitté le Maroc à l'âge de 16 ans environ ; Qu'elle est entrée sur le territoire Schengen en sa qualité d'épouse d'une personne autorisée au séjour en France. Malheureusement, son époux est décédé et elle a perdu son titre de séjour ; Qu'étant isolée et ne pouvant prendre soin de sa personne seule, elle a rejoint son fils [...] qui a la nationalité belge et est la seule personne apte à s'occuper d'elle ; Qu'elle n'a pas de revenus propres et n'a plus de liens avec son pays d'origine qu'elle a quitté depuis de nombreuses décennies ; Qu'au vu de son âge et de son état de santé, elle serait manifestement dans l'impossibilité de se procurer des revenus si elle devait retourner au Maroc : Qu'en l'espèce, vu cette absence de revenus, l'accessibilité et la disponibilité des soins dont la demanderesse a besoin au Maroc n'est pas garantie [...] ; Qu'il existe au Maroc, un régime d'assistance médicale censé intervenir pour les plus démunis (RAMED) ; [...] que le Ramed n'offre aucun régime de suivi après l'hospitalisation [...] ; Que plus fondamentalement encore, le médecin de la demanderesse souligne que sa pathologie relève de la gériatrie et met en doute la qualité de cette spécialisation au Maroc ; Que les informations disponibles confirment ce constat ; Qu'en effet, dans un article récent du 04.10.2018, l'interview du Ministre de la santé et de la solidarité marocain a mis en évidence, les nombreuses faiblesses du système de prise en charge des personnes âgées [...] ».

Le 4 août 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.5., irrecevable, en application de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le certificat médical type produit ne mentionnait aucun énoncé quant au degré de gravité des pathologies dont souffre la requérante.

Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, que les éléments médicaux invoqués dans la demande visée au point 1.5., dont s'est pourtant prévalué la requérante antérieurement à la prise dudit ordre de quitter le territoire, ont été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de cet acte, alors même que cette demande a été déclarée irrecevable pour un motif formel. S'il ressort, à cet égard, d'une « note de synthèse art. 74/13 » du 4 août 2020, présente au dossier administratif, que la partie défenderesse a considéré, s'agissant de l' « état de santé (retour) » de la requérante, que « aucune contre-indication médicale à un retour au pays d'origine », force est de constater que cette analyse ne témoigne pas d'un examen approfondi des éléments de la cause. En effet, le Conseil ne peut que constater, ainsi que relevé *supra*, qu'il ressort à tout le moins de l'attestation médicale du 18 septembre 2018, que le médecin de la requérante a indiqué qu' « il serait vraiment impossible d'envisager son voyage vers le Maroc ».

Or, dans la mesure où l'article 3 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération les éléments médicaux invoqués par un étranger, lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la CEDH, ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.2.3.1. S'agissant de l'argumentaire de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel ce n'est qu'au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qu'il y a lieu de procéder à l'examen de la violation éventuelle de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de la mise à exécution de la décision d'éloignement mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au moment de la prise de ladite décision. Le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé que « C'est donc lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique » (C.E., 28 septembre 2017, n°239.259), et donc notamment l'article 3 de la CEDH.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que les observations de la partie défenderesse ne peuvent être accueillies et ne suffisent pas à énerver le constat de l'absence d'examen rigoureux des circonstances de la cause.

3.2.3.2. Quant à l'argumentaire portant, en substance, que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'accessoire du premier acte attaqué, n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde le deuxième acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :* »

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du second moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du second moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 août 2020, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 août 2020.

Article 3.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY